



VILLE de SAINT-EMILION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°198/2023

Nous, Maire de la Commune de SAINT-EMILION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2333-87,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1994 instituant un stationnement payant en raison du nombre croissant de visiteurs dans la cité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2002 autorisant Monsieur le Maire à fixer notamment, les tarifs des droits de stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 modifiant le tarif des horodateurs pour le stationnement,

VU les différents arrêtés municipaux pris entre le 29 juin 1994 et le 26 septembre 2019 modifiant la durée des stationnements et actualisant les tarifs,

VU la mise en œuvre de la dépenalisation des amendes du stationnement payant depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la régulation du stationnement favorisant une rotation plus fluide des véhicules sur les places de stationnement est un levier de renforcement de l'accessibilité à la cité intra-muros de SAINT-ÉMILION et au développement de son activité touristique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier autant que faire se peut, les attentes des nombreux visiteurs de la cité de SAINT-ÉMILION avec les besoins légitimes de ses habitants,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal en date du 26 septembre 2019 réglementant le stationnement payant sur la commune de SAINT-ÉMILION est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les emplacements payants sur le domaine public sont mis à disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

La zone payante est circonscrite à l'intérieure de la cité de Saint-Émilion dite intra-muros.

Une signalisation verticale ou horizontale et la présence d'horodateurs matérialisent le stationnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le tarif est unique sur l'ensemble du parc. Seul le parking des bus (Parking Villemaurine) possède une tarification différente.



VILLE de SAINT-EMILION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 3 : Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement.

- Pour les véhicules $\leq 3,5$ tonnes qui peuvent se stationner sur l'ensemble des emplacements matérialisés à cet effet la durée du stationnement est limitée à 5 heures 15 minutes tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés pour une période courant de 9h00 à 19h00 interrompues entre 12h00 et 14h00.

Le tarif est de 0,50 euros par tranche de 15 minutes jusqu'à 5 heures de stationnement. Il passe ensuite à 33 euros pour 5 heures et 15 minutes de stationnement.

- Pour les Bus de transport de voyageurs qui peuvent se stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet situés Parking Villemaurine, le stationnement est limité à 10 heures tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés pour une période courant de 9h00 à 19h00.

Dans cette tranche horaire le tarif unique a été fixé à 20 euros. Il passe ensuite à 50 euros pour un stationnement au-delà de 19h00.

Article 4 : Le paiement de la redevance du stationnement peut s'opérer directement auprès des horodateurs par paiement CB ou avec des pièces ou alors de manière dématérialisée par le biais de sociétés prestataires (Flowbird, EasyPark ou Paybyphone) via une application mobile.

Pour ce faire, le numéro de plaque minéralogique est obligatoire.

Le paiement du droit de stationnement doit s'effectuer à l'arrivée du véhicule sur la place de stationnement.

Article 5 : En cas de panne d'un horodateur, l'usager est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche.

De même, en cas d'inaccessibilité de la plate-forme de paiement à distance, l'usager est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche.

Article 6 : les véhicules stationnés sur les places payantes seront contrôlés via leur numéro de plaque d'immatriculation. En cas de droit de stationnement non acquitté ou insuffisamment acquitté, un avis de paiement FPS (Forfait Post Stationnement) sera émis et envoyé à l'adresse du certificat d'immatriculation du véhicule.

Pour contester un avis de paiement FPS, l'usager doit, dans un délai d'un mois après la réception de l'avis, déposer un RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire). Il adresse donc un courrier recommandé avec accusé de réception ou un courriel à la ville de Saint-Émilion avec toutes les informations et pièces justificatives permettant l'examen de cette contestation et l'évaluation du bien fondée de la demande.

Tout FPS déjà payé ne pourra donner lieu à un remboursement. L'acceptation partielle ou totale du RAPO pourra entraîner un avis de paiement rectificatif.

En cas de rejet du RAPO par la ville de Saint-Émilion, l'usager sera en droit de saisir la CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement Payant) situé à Limoges.



VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de SAINT-EMILION et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EMILION, le 04 août 2023.

Le Maire,

Signé : Bernard LAURET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.